

NATIONS UNIES

Mission multidimensionnelle intégrée des
Nations Unies pour la stabilisation en
Centrafrique



UNITED NATIONS

United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in the
Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport mensuel : Situation des droits de l'homme

Octobre 2024

Le mandat de la MINUSCA consiste notamment à aider le gouvernement de la République centrafricaine (RCA) à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ce rapport est basé sur les informations reçues par la Division des droits de l'homme (DDH) et ne comprend que les violations et atteintes aux droits de l'homme qui ont été documentées et vérifiées au cours du mois d'octobre 2024, conformément à la méthodologie établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les informations qui n'ont pas pu être vérifiées ne sont pas incluses. Les infractions de droit commun sont également exclues de ce rapport. Ce rapport est partagé au niveau national avec les autorités et les partenaires de la RCA.

Principaux développements politiques et sécuritaires

1. La période couverte par le rapport a été marquée par la poursuite des activités des groupes armés et des opérations des forces de défense et de sécurité nationales, ainsi que des autres personnels de sécurité (APS). Le 2 octobre, la première incursion des *Wagner Ti Azandé* (WTA)¹ en dehors de la préfecture du Haut-Mbomou a été signalée à Rafai, dans la préfecture du Mbomou, indiquant une extension de leurs opérations au cours desquelles quatre éleveurs peuls auraient été tués par des éléments des WTA à Dembia. Leur activisme s'est poursuivi dans la zone s'étendant de Rafai à Obo, dans les préfectures du **Mbomou** et du **Haut-Mbomou**, avec des implications pour le respect des droits de l'homme. Le 25 octobre, la Coalition des Patriotes pour le Changement-Fondamentale (CPC-F)² a publié un communiqué déclarant la reprise des hostilités tout en affirmant que les attaques délibérées du gouvernement et des APS empêchent les populations civiles d'accéder à l'aide humanitaire. Le CPC-F a également déclaré que les hostilités se poursuivraient si le gouvernement ne cessait pas d'attaquer ses positions. Les APS ont continué à renforcer sa présence et son contrôle sur certains sites miniers, notamment le site de Ndassima dans la préfecture de la **Ouaka**, dont elle a restreint l'accès aux orpailleurs, et des rapports font état de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de mineurs non autorisés.
2. Le 16 octobre, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale électorale (ANE). L'ANE sera composée de 11 commissaires pour un mandat de neuf

¹ Depuis le 1^{er} mai, au moins 200 éléments Azanikpigbé ont été formés par les APS. Les rapports indiquent qu'ils ont été intégrés dans l'appareil de sécurité sans avoir fait l'objet d'un contrôle approprié et qu'ils seraient payés sur le budget de l'État. Compte tenu de ces faits, ils sont désormais classés dans la catégorie des acteurs étatiques.

² Le 30 août, quatre groupes armés de la CPC se sont réunis et ont annoncé leur décision de se séparer de la CPC pour former un nouveau bloc, la CPC-Fondamentale (CPC-F), avec Ali Darassa comme chef d'état-major. Le CPC-F est alors constitué de l'UPC, du FPRC, des anti-Balaka (faction de Mokom) et du Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (MPC). La CPC est maintenant composé du groupe *Retour, Réclamation et Réhabilitation* (3R), des Anti-Balaka (faction de Ndale), et du *MPC-Renouveau* (MPC-R). Voir le *rapport mensuel de La DDH : Situation des droits de l'homme*, août 2024, p.1.

ans non renouvelables. En réaction à ce projet de loi, le 5 novembre, le Bloc républicain pour la défense de la constitution (BRDC) a exprimé de profondes inquiétudes concernant le processus électoral, citant les retards répétés des élections, les allégations de corruption au sein de l'ANE et le manque de transparence.

3. Le 16 octobre, le gouvernement a annulé le processus de recrutement de 11 commissaires de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation (CVJRR) en déclarant que le comité de sélection n'avait pas pleinement respecté les dispositions de la loi de 2020 régissant la création, l'organisation et le fonctionnement de la CVJRR.³

Développements significatifs en matière de droits de l'homme

4. Le 3 octobre, afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport conjoint de la MINUSCA et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) publié en juillet 2024 sur « *Analyse de la privation de liberté en république centrafricaine : état des lieux, défis et réponses* », le Ministre de la Justice a publié deux directives ministérielles devant être mises en œuvre par les chefs des services pénitentiaires et le directeur général des services judiciaires. Ces directives demandent la soumission de rapports hebdomadaires au Ministère de la Justice sur les statistiques des prisons et la présence du personnel judiciaire dans leurs lieux d'affectation. L'objectif étant de remédier aux détentions prolongées et aux absences injustifiées du personnel judiciaire.
5. Le 30 octobre, l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine, Yao Agbetse, s'est adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies, soulignant que les droits de l'homme étaient au cœur du processus de paix. Il a identifié les zones minières comme sujettes aux conflits et a appelé à une adhésion stricte au processus de Kimberley, un système de certification visant à empêcher le commerce des diamants de la guerre utilisés pour financer les groupes armés.⁴ L'EI a exprimé ses inquiétudes concernant le projet de loi sur le statut juridique des agents étrangers en RCA auquel certaines organisations de la société civile (OSC) se sont opposées en raison de ses implications pour l'espace civique et le travail des ONG dans le pays, en particulier dans le contexte électoral.⁵
6. Le 19 octobre 2024, à Bangui, la Section de la protection des femmes (SPF), conjointement avec la Division des affaires électorales de la MINUSCA, ONU Femmes, le PNUD et l'ANE, a sensibilisé les autorités locales et les représentants de la communauté, y compris le Ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, les membres du Conseil d'État, les partis politiques et les OSC sur les indicateurs de risque de violences sexuelles dans le contexte de la participation des femmes aux élections locales qui devraient avoir lieu en juillet 2025.
7. Du 3 au 10 octobre, la Commission d'enquête judiciaire⁶ chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes perpétrés dans la préfecture du Haut-Mbomou, notamment à Zémio, Mboki et Obo, a mené des investigations à Zémio. La Commission a pu rencontrer des victimes, des témoins et d'autres parties prenantes. A l'issue de ses investigations, la Commission soumettra, en temps utile, ses conclusions au Ministre de la Justice.

³ Loi organique n° 20.009 du 07 avril 2020, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation (CVJRR).

⁴ Le 26 septembre, le Président Faustin Archange Touadéra s'est adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies pour saluer la levée de l'embargo sur les armes en RCA tout en appelant à un soutien supplémentaire pour la levée des restrictions du processus de Kimberley sur les diamants centrafricains afin de contribuer au redressement économique national et aux efforts de paix.

⁵ Le 25 octobre, le projet de loi sur le statut juridique des agents étrangers a été renvoyé au gouvernement par l'Assemblée nationale pour révision après une brève analyse et consultation.

⁶ Voir le rapport mensuel de la DDH : *Situation des droits de l'homme*, août 2024, p.2 ; Arrêté n° 029/MJPDHBG/DIRCAB/24 portant création d'une commission d'enquête judiciaire, 27 août 2024.

8. Le 23 octobre, la MINUSCA a facilité la soumission de la demande du Gouvernement au fonds d'appui des Nations Unies pour la mise en œuvre des recommandations du 4^e cycle de l'examen périodique universel pour la République Centrafricaine. Le 8 octobre, le deuxième rapport périodique de la République Centrafricaine a été soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC).

Violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire

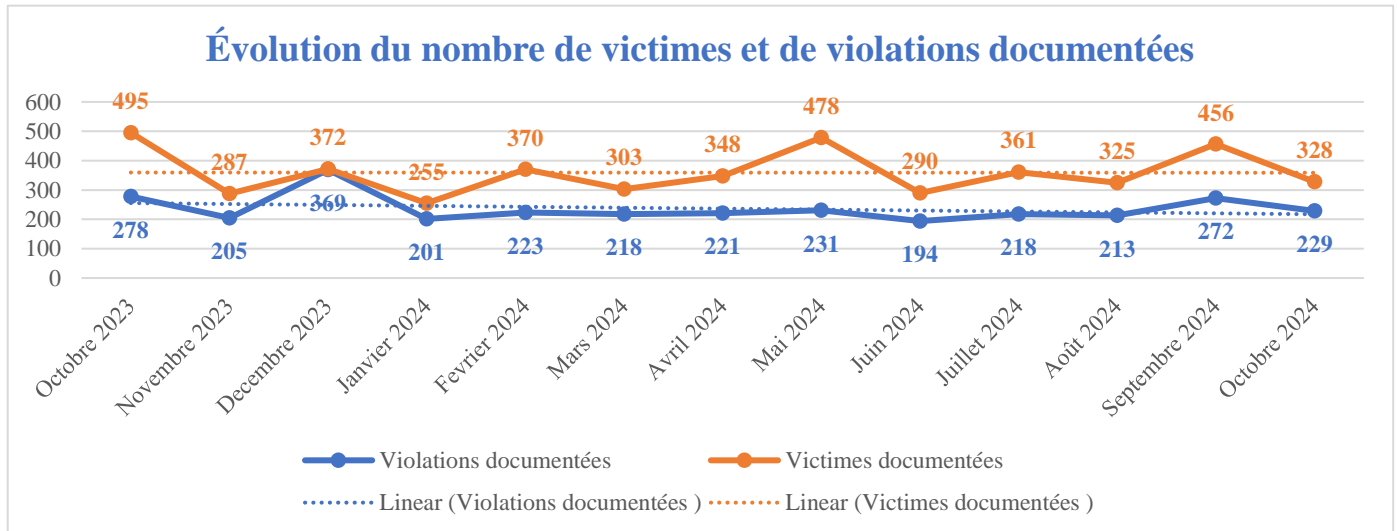
9. Malgré les développements positifs susmentionnés, les défis en matière de droits de l'homme demeurent. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a vérifié **229 violations et atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire (DIH), affectant 328 victimes** (dont 232 hommes, 36 femmes, 24 filles, 12 garçons et 24 groupes de victimes collectives). Sur les 328 victimes, 82 ont subi des violations multiples, la plupart des violations ayant eu lieu en octobre 2024.⁷ Par rapport à septembre 2024, le nombre de violations (-16%) et le nombre de victimes (-28%) ont tous deux diminué,⁸ principalement en raison du nombre élevé de violations graves des droits de l'enfant documentées en septembre.⁹ Comme les mois précédents, les types de violations et d'atteintes les plus fréquents sont les arrestations et/ou détentions arbitraires et les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (28%), ainsi que les violations et atteintes liées au droit à l'intégrité physique et mentale (24%) et au droit à la propriété (20%).

Principales tendances

Au total, **229 violations et atteintes aux droits de l'homme** ainsi que des violations du DIH **affectant 328 victimes (dont 232 hommes, 36 femmes, 24 filles, 12 garçons et 24 groupes de victimes collectives)** ont été documentés en octobre 2024. Cela représente une diminution **du** nombre de violations (-16%) et du nombre de victimes (-28%) par rapport à septembre 2024.

10. Les hommes ont été principalement victimes de violations/atteintes d'arrestation et/ou de détention arbitraire et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (34%), du droit à l'intégrité physique et mentale (30%) et du droit à la propriété (22%).

Les femmes ont été principalement victimes de violations/atteintes du droit à l'intégrité physique et mentale (30%), de violences sexuelles liées au conflit (VSLC)¹⁰ (30%) et d'arrestations et/ou de détentions



⁷ Les autres violations/atteintes documentées se sont produites entre février 2023 et septembre 2024.

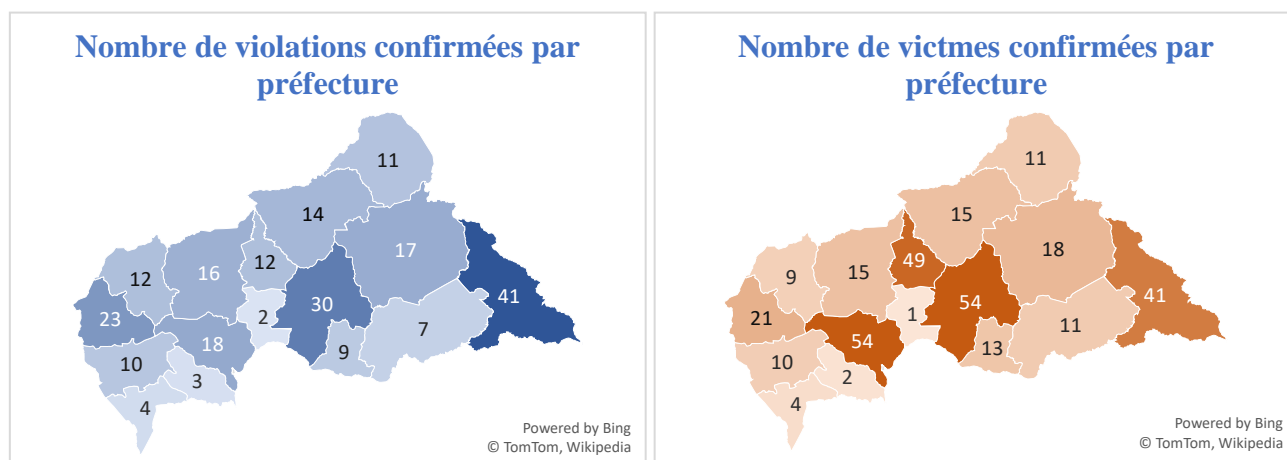
⁸ En septembre 2024, la MINUSCA a documenté 272 violations et atteintes affectant 456 victimes.

⁹ Voir *infra*, paragraphe 30, p. 9.

¹⁰ Les cas de VSLC comprennent le viol, la tentative de viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, le mariage forcé, la tentative de mariage forcé, la nudité forcée, l'agression et le harcèlement sexuels.

arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (17%). Les filles ont été principalement victimes de VSLC (73 %) et de violations du droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (15%). Les garçons ont surtout été victimes d'arrestations et/ou de détentions arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (46%) et de violations du droit à l'intégrité physique et mentale (38%).

11. La région du **Haut-Oubangui**¹¹ a enregistré le plus grand nombre de violations/atteintes (57) tandis que la région de **Kaga**¹² a enregistré le plus grand nombre de victimes (104). Dans la région du **Haut-Oubangui**, le nombre élevé de violations/atteintes est attribué aux WTA (33) dans la préfecture du **Haut-Mbomou**. La plupart des violations de les WTA sont liées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (12) et à la destruction ou à l'appropriation de biens (9). Dans la région de **Kaga**, le nombre élevé de victimes est largement attribué aux acteurs étatiques (100), notamment à la police (28) et à la gendarmerie (24), en raison d'arrestations et/ou de détentions arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales.



Vue d'ensemble des violations par type d'auteur

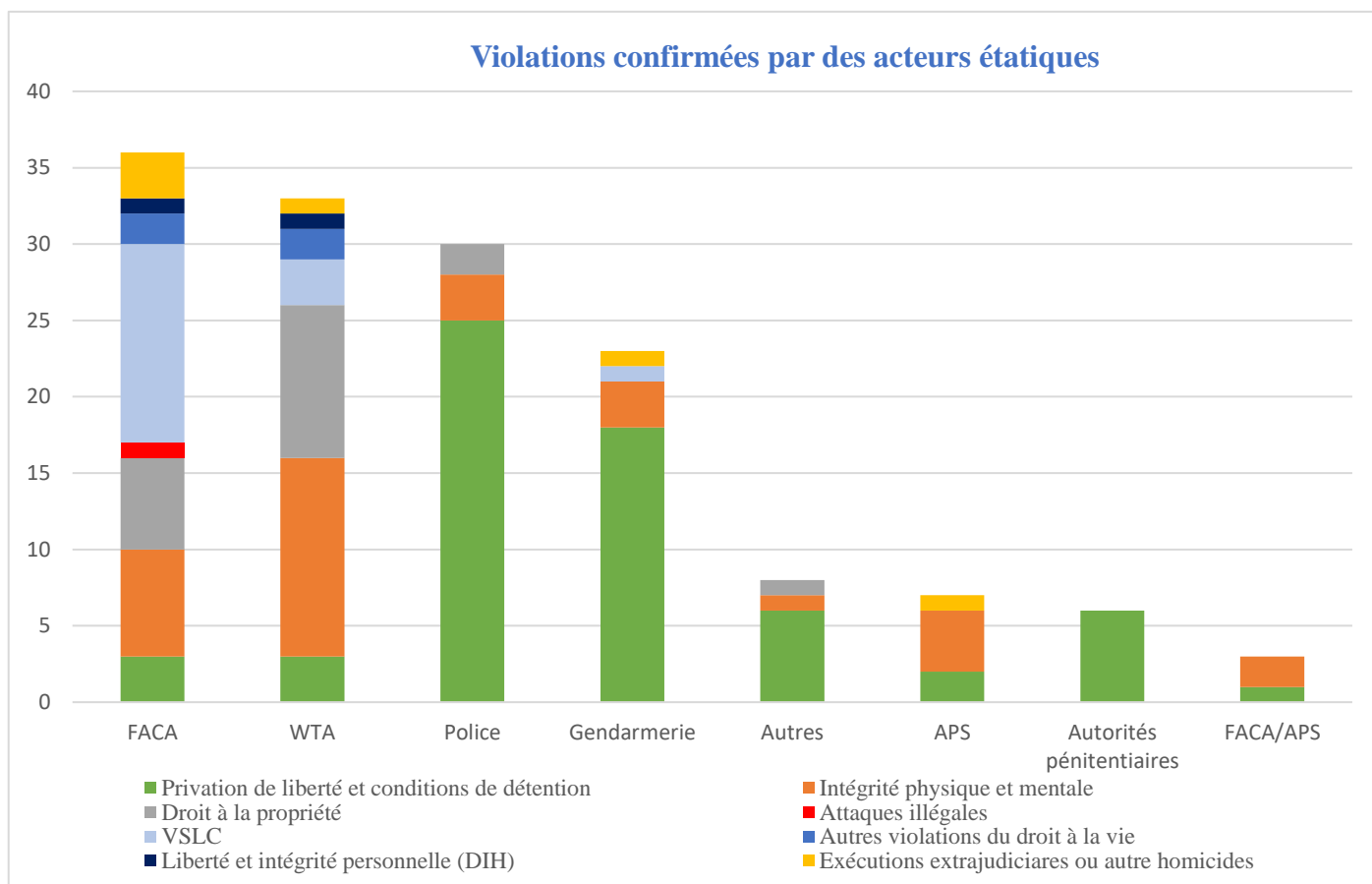
12. Au cours de la période considérée, les acteurs étatiques ont été impliqués dans **149 violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire touchant 252 victimes** (dont 30 femmes, 16 filles, 12 garçons et 11 groupes de victimes collectives). Par rapport à septembre 2024, le nombre de violations a diminué de 5% et le nombre de victimes a augmenté de 9%.¹³ Les principales violations comprennent les **arrestations et/ou détentions arbitraires et les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales** (65), les violations du **droit à l'intégrité physique et mentale** (34) et du **droit à la propriété** (19). Parmi les acteurs étatiques, les Forces armées Centrafricaines (FACA) (36 violations affectant 34 victimes), les WTA (33 violations affectant 33 victimes) et la police (30 violations affectant 66 victimes) ont été impliqués dans le plus grand nombre de violations. La majorité des violations commises par les acteurs étatiques ont eu lieu dans les régions du **Haut-Oubangui** (43 violations touchant 47 victimes) et de **Kaga** (39 violations touchant 100 victimes).¹⁴

¹¹ La région du Haut-Oubangui comprend les préfectures de la Basse-Kotto, du Haut-Mbomou et du Mbomou.

¹² La région de Kaga comprend les préfectures de Kémo, Nana-Gribizi et Ouaka.

¹³ En septembre 2024, les acteurs étatiques ont commis 157 violations des droits de l'homme et infractions au droit international touchant 232 victimes.

¹⁴ Dans le graphique ci-dessous, "Autres" fait référence à l'Office central pour la répression du banditisme (OCRB) (quatre violations), à la Brigade d'intervention rapide (BRI) (deux violations) et à la garde présidentielle (deux violations).



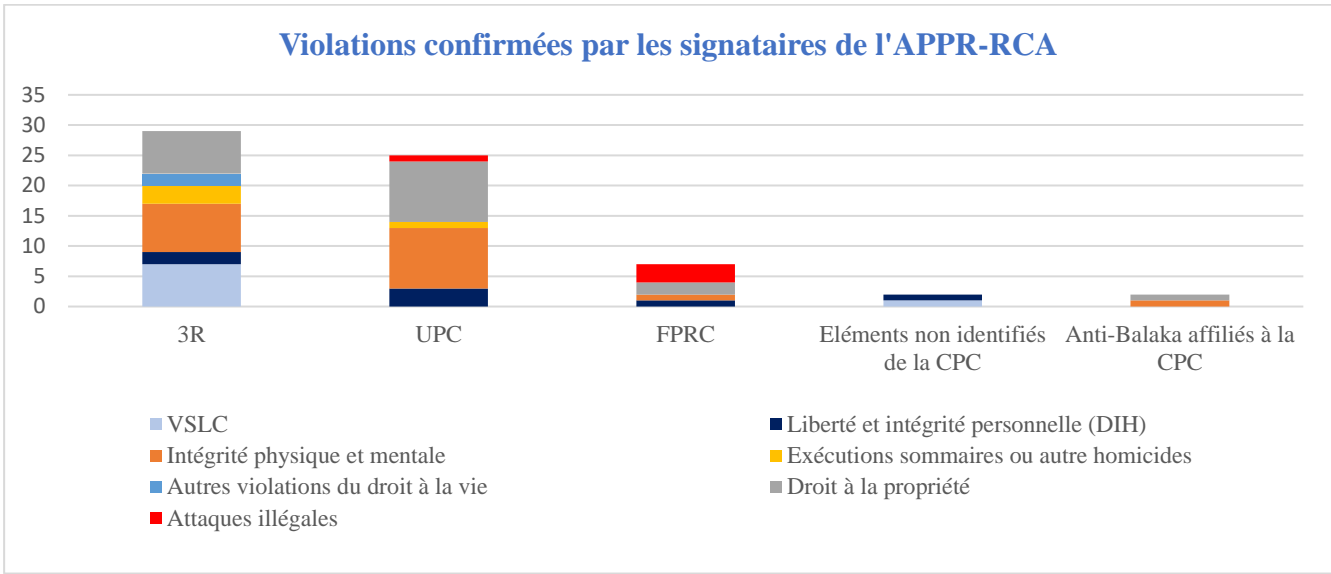
13. **Les groupes armés signataires de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine (APPR-RCA) ont été responsables de 67 atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire affectant 60 victimes** (dont six femmes, sept filles et neuf groupes de victimes collectives). Par rapport à septembre 2024, cela représente une diminution de 30% des atteintes et de 66 % des victimes. Cette diminution est principalement due aux retards dans la vérification des violations graves des droits de l'enfant le mois dernier, étant donné que les mouvements accrus des groupes armés et les opérations militaires en cours des FACA et des APS continuent d'entraver la surveillance et le signalement efficaces de ces atteintes.¹⁵ La plupart des atteintes commis par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA étaient liés au **droit à l'intégrité physique et mentale** (21 atteintes affectant 27 victimes), au **droit à la propriété** (20 atteintes affectant 31 victimes) et aux **VSLC** (huit atteintes affectant dix victimes).

14. **Parmi les groupes armés signataires de l'APPR-RCA, les groupes armés Retour, Réclamation et Réhabilitation (3R)** (29 atteintes affectant 26 victimes) et l'Unité pour la Paix en Centrafrique (UPC) (25 atteintes affectant 28 victimes) ont été les **principaux auteurs**. Les régions de **Fertit**¹⁶ et de **Yadé**¹⁷ ont été les plus touchées par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA (respectivement 20 et 16 atteintes).

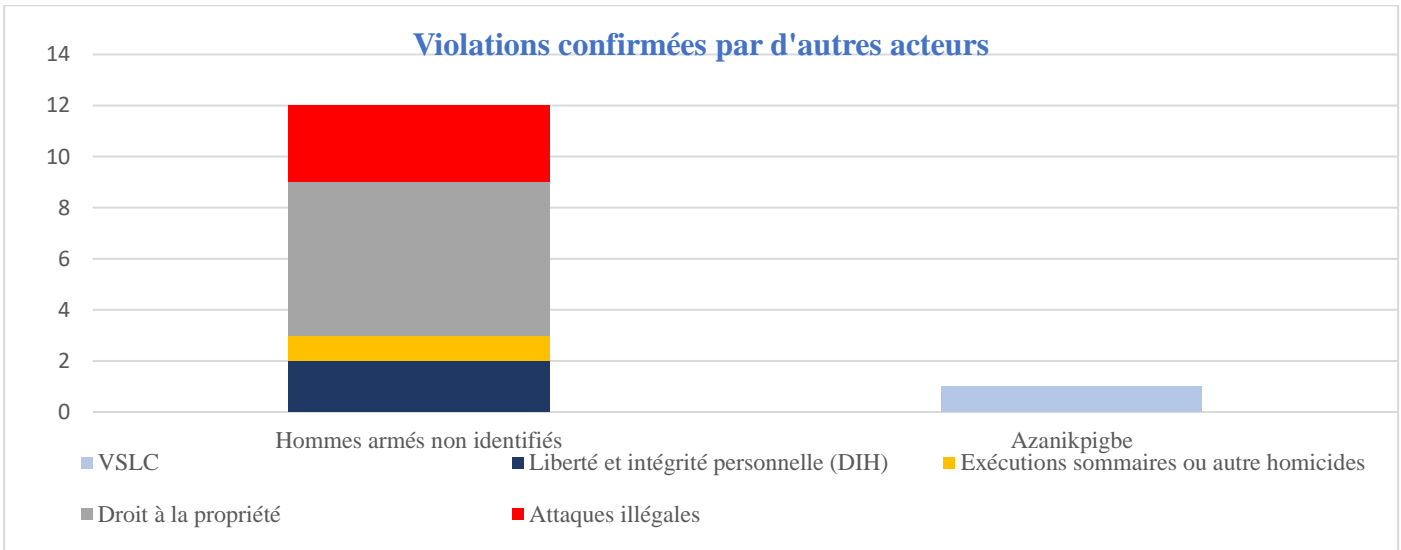
¹⁵ En septembre 2024, les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont commis 96 atteintes affectant 175 victimes.

¹⁶ La région du Fertit comprend les préfectures de Bamingui-Bangoran, Haute-Kotto et Vakaga.

¹⁷ La région de Yadé comprend les préfectures de Lim-Pendé, Ouham-Pendé et Ouham.



15. D'autres acteurs, y compris des groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA, ont été responsables de 13 atteintes affectant 16 victimes (11 hommes, une fille et quatre groupes de victimes collectives). Par rapport à septembre 2024, cela représente une diminution des atteintes (-32%) et des victimes (-67%). La plupart des atteintes étaient liés au **droit à la propriété** (six), aux **attaques illégales** (trois) et au **droit à la liberté et à l'intégrité personnelle** (deux). Les atteintes ont été perpétrées par des hommes armés non identifiés (12 atteintes affectant 15 victimes) et par les Azanikpigbé (une atteinte affectant une victime).



Typologie des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Violences sexuelles liées aux conflits (VSLC)

16. En octobre 2024, la MINUSCA a documenté 26 cas de VSLC, affectant 30 victimes (neuf femmes, 21 filles). Les principales formes de VSLC étaient le viol et le viol collectif (24 cas affectant 27 victimes), la nudité forcée (un cas affectant deux victimes) et la tentative de viol (un cas affectant une victime). La plupart de ces violations/atteintes ont été commises parallèlement à d'autres telles que l'enlèvement, l'arrestation arbitraire et les menaces de mort.

17. Les acteurs étatiques ont été impliqués dans la plupart des cas de VSLC affectant 19 victimes (quatre femmes, 15 filles). Les éléments des FACA ont été impliqués dans la majorité des cas de VSLC (13 cas affectant une femme et 13 filles) dans les **préfectures de la Ouaka, de la Haute-Kotto, de la Nana-Gribizi, de la Nana-Mambéré** et du **Haut-Mbomou**. Les éléments de les WTA ont été impliqués dans trois cas affectant trois femmes et une fille dans la préfecture du **Haut-Mbomou**. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont commis des VSLC sur 10 victimes (cinq femmes, cinq filles), 3R étant responsable du plus grand nombre de VSLC (sept cas affectant quatre femmes et cinq filles), en particulier dans la préfecture du **Lim-Pendé**. Les éléments du groupe armé Azanikpigbe ont été impliqués dans un cas affectant une fille dans le **Haut-Mbomou**.
18. En octobre 2024, la majorité des cas de VSLC ont été perpétrés sur des filles mineures. Soixante-cinq pour cent (65%) des cas de VSLC perpétrés sur des filles impliquaient des éléments des FACA, y compris des viols et des tentatives de viol, la plupart des cas se produisant dans une base des FACA ou au domicile d'un élément des FACA. Par exemple, le 18 octobre, dans la préfecture de Ouaka, un élément des FACA a intercepté une jeune fille de 14 ans alors qu'elle marchait sur la route et l'a emmenée de force à la base des FACA où il l'a violée.

Droit à la vie

19. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **19 violations/atteintes au droit à la vie affectant 23 victimes**, comprenant des exécutions sommaires ou extrajudiciaires ou des homicides (12 affectant 14 victimes, dont un garçon), des menaces de mort (six affectant sept victimes) et des tentatives de meurtre (une affectant deux victimes). La plupart de ces violations/atteintes ont été commises par des acteurs étatiques, notamment les FACA (cinq violations affectant cinq victimes), les WTA (trois violations affectant quatre victimes) et les APS (une violation affectant deux victimes). La majorité des atteintes liées au droit à la vie parmi les groupes armés ont été commises par le groupe armé 3R (cinq violations affectant sept victimes). Le 11 octobre à Gadzi-Béa, un élément des FACA a tué un homme de 44 ans. La victime voyageait avec un chauffeur en direction de Gadzi-Béa (65 km de Yaloké), dans la préfecture de la **Lobaye**, lorsque le chauffeur a été arrêté par un élément des FACA pour des raisons inconnues, ce qui a donné lieu à une dispute. À la suite de cette dispute, l'élément des FACA a tiré plusieurs coups de feu sur la victime et s'est emparé de tous ses biens. La victime est décédée sur le chemin de l'hôpital, à seulement 200 mètres du lieu de l'incident. Au moment de la rédaction du rapport, l'élément des FACA avait été arrêté.
20. Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'État garantit le droit à la vie de chaque individu, y compris en assumant la responsabilité de garantir des enquêtes transparentes sur les actions menées par les acteurs étatiques et non étatiques, de déterminer la cause du décès et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes.

Privation de liberté et conditions de détention

21. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **65 violations liées à la privation de liberté et aux conditions de détention affectant 171 victimes** (136 hommes, 15 femmes, huit garçons, deux filles et dix groupes de victimes collectives). La plupart des violations étaient liées à des arrestations et/ou détentions arbitraires (49 affectant 155 victimes), en grande partie en raison de la détention au-delà

des délais légaux de garde à vue.¹⁸ La majorité de ces violations sont imputables à la police (17 pour 51 victimes) et à la gendarmerie (14 pour 43 victimes).

22. Les problèmes liés à la détention persistent, et sont illustrés par les mauvaises conditions de détention malgré les efforts continus déployés pour remédier à la situation. Au cours de la période considérée, des préoccupations ont été exprimées concernant les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires des préfectures de la Mambéré-Kadéï, de la Nana-Gribizi, de la Ouaka et de la Sangha-Mbaéré. Le 27 octobre, la MINUSCA a documenté l'homicide d'un prisonnier qui s'était échappé de la prison de Nola, dans la préfecture de **Sangha-Mbaéré**, lors d'une tentative d'arrestation. Il s'agit du deuxième incident grave impliquant les forces de défense et de sécurité dans leurs efforts pour appréhender les évadés, après les blessures subies par un autre évadé après qu'un gendarme ait tiré sur lui le 18 octobre, à Bayanga (74 km de Nola). Ces incidents, qui font suite à l'évasion massive des 23 et 24 septembre 2024, lorsque 19 détenus se sont échappés de la Maison d'arrêt et de correction de Nola,¹⁹ soulèvent la nécessité de prises de mesures de sécurité adéquates autour des installations pénitentiaires et l'importance du renforcement des capacités de l'administration pénitentiaire pour parvenir au respect des droits de l'homme.
23. Il convient de souligner que les personnes en garde à vue et les détenus sont protégés par divers textes nationaux, notamment la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale adoptés par les lois n°10.001, n° 10.002 et la loi n°12.003 sur les principes fondamentaux du système pénitentiaire.²⁰ Pour garantir une approche de la gestion des prisons basée sur les droits de l'homme, il est essentiel de poursuivre la promotion des textes en lien avec la détention, la collaboration avec le personnel pénitentiaire et le renforcement de la lutte contre l'impunité en milieu pénitentiaire.

Droit à la liberté et à l'intégrité personnelle

24. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **11 violations/atteintes du droit à la liberté et à l'intégrité personnelle**²¹ affectant **25 victimes, y compris** des enlèvements (sept affectant sept victimes) et des privations de liberté (quatre affectant 18 victimes). Beaucoup de ces atteintes ont été commises par l'UPC dans la préfecture de **Basse-Kotto**, y compris trois incidents qui ont affecté neuf victimes. Dans un cas, sept victimes ont été privées de leur liberté par l'UPC. Elles ont été interceptées dans la brousse, attachées, battues et leur argent a été volé.
25. Conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la DUDH, de l'article 9 du PIDCP et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Gouvernement centrafricain a l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et enquêter sur les violations et les atteintes du droit à la liberté et à l'intégrité personnelle.

¹⁸ Parmi les autres violations figurent des conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales minimales (16), notamment l'absence de séparation entre mineurs/adultes et/ou par sexe (six), des conditions inhumaines (cinq), l'absence d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène (quatre) et le manque de nourriture (un).

¹⁹ Voir le rapport mensuel de la DDH : *Situation des droits de l'homme, septembre 2024*, p.7.

²⁰ Textes nationaux complémentaires protégeant les personnes en garde à vue et les détenus : Décret n°160090 portant règlement intérieur type applicable aux établissements pénitentiaires en République Centrafricaine, décret n°160087 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires en République Centrafricaine et déterminant leur règlement intérieur, ainsi que le décret n°160088 redéfinissant le cadre de l'administration pénitentiaire.

²¹ Le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle comprend la protection contre l'enlèvement, la privation de liberté et la prise d'otages (violations et infractions au droit international humanitaire).

Right à l'intégrité physique et mentale

26. Au cours de la période examinée, la MINUSCA a documenté **55 violations/atteintes du droit à l'intégrité physique et mentale**²² affectant **85 victimes**, y compris des traitements cruels, inhumains ou dégradants (36 affectant 48 victimes), des menaces à l'intégrité physique et mentale (huit affectant 11 victimes), des mutilations et des blessures (six affectant huit victimes), la torture (quatre affectant 19 victimes) et un viol qui s'est produit en dehors du contexte de VSLC (un affectant une victime). Il est important de noter qu'au cours de la période examinée, deux victimes ont été affectées par deux violations différentes du droit à l'intégrité physique et mentale. Les acteurs étatiques sont responsables du plus grand nombre de violations (34) et de victimes (58). Les traitements cruels, inhumains ou dégradants et/ou la torture sont souvent commis parallèlement à d'autres violations des droits de l'homme telles que la privation de liberté et/ou l'appropriation de biens. Par exemple, dans la nuit du 9 au 10 octobre, sur le site minier de Ndassima, les APS ont arrêté et détenu 49 civils, parmi lesquels 15 ont été torturés et/ou maltraités, entraînant la mort de deux personnes. Plusieurs détenus ont ensuite été libérés par la Brigade de Recherche et d'Investigation (BRI) à Bambari, apparemment en échange de paiements.
27. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la DUDH, de l'article 7 du PIDCP, des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des articles 4 et 5 de la CADHP, le Gouvernement centrafricain doit prendre des mesures concrètes pour prévenir les cas de torture et de mauvais traitements et enquêter à leur sujet.

Droit de propriété

28. La MINUSCA a documenté **45 violations/atteintes du droit à la propriété**,²³ affectant **78 victimes**, y compris la destruction ou l'appropriation de biens (43 violations/atteintes affectant 73 victimes) et la taxation illégale (deux violations/atteintes affectant cinq victimes). Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont commis 20 atteintes affectant 31 victimes, tandis que les acteurs étatiques ont perpétré 19 violations affectant 32 victimes. Le 20 octobre, des éléments des FACA ont illégalement perçu une taxe de 1 000 XAF (environ 2 USD) et contrôlé l'identité de quatre hommes peuls à Nandobo, situé à 45 km de Berberati dans la préfecture de la **Mambéré-Kadéï**, au motif que ces hommes étaient affiliés au groupe armé 3R.

Attaques illégales

29. La MINUSCA a documenté **huit attaques illégales**,²⁴ affectant **sept groupes de victimes collectives**, consistant en un déni de l'aide humanitaire (six) et des attaques contre d'autres personnes protégées (deux). Par exemple, le 28 octobre, un véhicule d'une ONGI a été attaqué par des éléments du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) sur l'axe Ngarba dans la préfecture de **Bamingui-Bangoran**.

²² Les violations du droit à l'intégrité physique et mentale comprennent les des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les mutilations et les blessures.

²³ Le droit à la propriété comprend la protection contre la destruction ou l'appropriation des biens et l'imposition illégale.

²⁴ Les attaques illégales comprennent les attaques contre les civils, les attaques contre d'autres personnes protégées, l'absence de précautions pour protéger la population civile ou les biens sous le contrôle d'une partie contre les effets des attaques, et le refus de l'aide humanitaire.

Les enfants dans les conflits armés

30. Le Groupe de travail national sur la surveillance et la communication de l'information (CTFMR)²⁵ a vérifié **35** violations graves des droits de l'enfant affectant **22** enfants (deux garçons/20 filles). Il y a eu une diminution de **81%** des violations graves et de **78%** des victimes directement affectées par rapport à la période précédente au cours de laquelle 182 violations affectant 100 enfants avaient été documentées. En outre, l'augmentation des mouvements de groupes armés et les opérations militaires en cours des FACA et des APS continuent d'affecter la capacité du CTFMR à surveiller et à rendre compte des violations graves des droits de l'enfant. Soixante-trois pour cent (63%) des violations (22) se sont produites en dehors de la période couverte par le rapport mais ont été vérifiées au cours de la période examinée. Les forces gouvernementales et pro-gouvernementales sont responsables de 60% des violations (21) (principalement des viols et d'autres formes de violences sexuelles), les groupes armés de 31% (11) et les individus armés non identifiés de 9% (trois). Six enfants (toutes les filles) ont été victimes de deux violations : enlèvement et viol (5) ; utilisation et viol (1). Deux filles ont été victimes de nudité forcée et une fille a subi un viol collectif.
31. Les violations documentées comprennent : le recrutement et l'utilisation (un), le meurtre (un), la mutilation (deux), le viol et d'autres formes de violences sexuelles (19), l'enlèvement (cinq), et le refus d'accès humanitaire (sept). Les groupes armés ont commis (11) violations - factions du CPC (huit) : 3R (sept) et FPRC (un) ; CPC-F (deux) : FPRC (un) et UPC (un) ; et *Azandé Ani-Kpi Gbé* (un). Forces gouvernementales et pro-gouvernementales engagées (21) : FACA (17), FSI (un), FACA/APS (un) et *Wagner Ti Azandé* (deux) ; et individus armés non identifiés (3). **La Ouaka** a été la préfecture la plus touchée avec 11 violations, suivie par **Lim-Pende** (cinq), **Haut-Mbomou** (trois), **Bamingui-Bangoran**, **Haute-Kotto**, **Nana-Gribizi**, **Nana-Mambéré**, **Ouham** et **Ouham-Fafa** (deux chacune), Bangui, Basse-Kotto, Kemo et Vakaga (une chacune).
32. Le 24 octobre, les dirigeants du groupe *Azandé Ani Kpi Gbé* ont publié une Directive de commandement interdisant aux éléments du groupe armé et des WTA de commettre de graves violations des droits de l'enfant, soulignant la responsabilité partagée des deux groupes de respecter ces normes en raison de leurs origines communes et de leur collaboration. Cette directive s'engage également à nommer des points focaux pour la protection de l'enfance au sein du groupe *Azandé Ani Kpi Gbé* et des WTA, qui sont censés collaborer avec la MINUSCA pour répondre aux préoccupations en matière de protection de l'enfance, tout en soulignant que les WTA doivent suivre les chaînes de commandement établies par les FACA.

Campagne "Agir pour protéger"

Dans le cadre de la campagne "**Agir pour protéger**", **393 soldats de la paix** (310 hommes et 83 femmes) ont été formés à la protection des enfants pendant les conflits armés, en mettant l'accent sur la surveillance et le signalement des six violations graves. Des formations similaires et des sessions de sensibilisation ont été dispensées à **438 (273 hommes et 165 femmes) membres et dirigeants de communautés, animateurs de jeunesse, autorités locales ainsi que membres de comités de paix locaux, ONGI, ONG, FACA et ISF.**

²⁵ Les informations contenues dans cette section ont été recueillies par l'unité de protection de l'enfance de la MINUSCA. Le Conseil de sécurité a créé des mécanismes et des outils pour mettre en œuvre le mandat sur la protection des enfants dans les conflits armés, notamment par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui établit le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) pour recueillir des informations fiables et à jour sur les violations commises contre les enfants par les parties au conflit, ainsi que le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Le CTFMR surveille et rend compte des six violations graves couvertes par le MRM, à savoir le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, et le refus d'accès à l'aide humanitaire.

33. En vertu de la convention relative aux droits de l'enfant et du droit international humanitaire, les parties au conflit sont tenues de protéger les enfants contre une participation directe aux hostilités, de s'abstenir de recruter des enfants et de protéger les civils, y compris les enfants touchés par le conflit armé.

Promotion des droits de l'homme et renforcement des capacités

34. Au cours de la période considérée, **la DDH a organisé 79 activités (sensibilisation, formations et -ateliers de renforcement des capacités-)** dans 14 préfectures,²⁶ au profit de 1 619 personnes (dont environ 493 femmes, 38 filles et 52 garçons). Parmi les participants figuraient des représentants d'organisations de la société civile, des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des FACA, des forces de sécurité intérieure, des autorités pénitentiaires, des détenus, des ONG locales, des forums locaux les droits de l'homme ainsi que des chefs communautaires et religieux. Les activités se sont focalisées sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international, y compris la prévention des VSLC, les violations graves des droits de l'enfant, les discours de haine et la protection des droits électoraux.
35. **La DDH a effectué 58 visites de contrôle dans des centres et installations pénitentiaires dans 14 préfectures,²⁷ et a documenté 136 victimes de détention arbitraire.** La MINUSCA continue d'avoir accès aux centres de détention et aux installations pour surveiller la situation et collaborer avec les autorités compétentes pour plaider et soutenir les efforts visant à améliorer le respect des droits de l'homme.

Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

36. Au cours de la période examinée, la MINUSCA a procédé à **21 évaluations des risques** liés au soutien qu'elle apporte aux forces de défense et de sécurité (FACA, FSI et autres agents chargés de l'application de la loi). Le secrétariat de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme (PDVDH) a vérifié les antécédents en matière de droits de l'homme de **232 bénéficiaires**, dont **195 FSI** (policiers et 88 gendarmes), **24 FACA**, **cinq agents pénitentiaires**, **cinq agents** du ministère des Eaux et Forêts, **un ministre** et **deux douaniers**.
37. Les bénéficiaires ont également bénéficié d'un soutien en matière de transport aérien et de formation, entre autres. Parmi les évaluations de risques réalisées, 15 concernaient un soutien logistique, technique et financier, y compris diverses missions à destination et en provenance de Bangui et des régions, ainsi que l'atelier d'intégration de la dimension de genre sur la prévention et la répression de la violence sexiste et l'élaboration du plan directeur de l'infrastructure de gestion des frontières.
38. Les risques identifiés dans ces évaluations ont été jugés **faibles et moyens**. Parmi les personnes examinées, deux ont été exclues par le Secrétariat du HRDDP en raison de leur implication présumée dans violations des droits de l'homme. Sur la base de ces évaluations, le soutien de la MINUSCA a été approuvé avec une série de recommandations et de mesures d'atténuation, y compris la nécessité de former et de renforcer en permanence les capacités des forces de sécurité non onusiennes en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire, ainsi que les compétences et les techniques nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre public. Ces vérifications ont permis à l'UNPOL et à l'UNMAS de la MINUSCA d'organiser sept sessions de formation pour les FSI. La MINUSCA a également transporté des forces de sécurité non onusiennes lors de déploiements, de rotations ou de missions à destination et en provenance de Bangui, Bambari, Bangassou, Birao, Berberati, Bria, Mobaye et Obo.

²⁶ Les préfectures sont les suivantes : Bangui ; Bamingui-Bangoran ; Haute-Kotto ; Haut-Mbomou ; Kémo, Lim-Pendé, Mambéré-Kadéï ; Mbomou ; Nana-Gribizi ; Ouaka ; Ouham, Ouham-Fafa, Ouham-Pende et Vakaga .

²⁷ Les préfectures sont les suivantes : Bangui ; Bamingui-Bangoran ; Haute-Kotto ; Haut-Mbomou ; Kémo, Lim-Pendé, Mambéré-Kadéï ; Mbomou ; Nana-Gribizi ; Nana-Mambéré, Ouaka ; Ouham, Ouham-Fafa, et Sangha-Mbaéré.